



5 juin 2018

Consultation relative à la concession octroyée à la SSR

Résumé des résultats

Table des matières

| | |
|---|----------|
| Consultation relative à la concession octroyée à la SSR | 1 |
| 1 Introduction | 1 |
| 2 Résultats de la consultation | 3 |
| 2.1 Évaluation de l'orientation générale de la concession | 3 |
| 2.2 Les thématiques les plus discutées | 4 |
| 3 Les différentes dispositions | 4 |
| 3.1 Section 1: Généralités | 4 |
| 3.2 Section 2: Les services journalistiques domaine par domaine | 7 |
| 3.3 Section 3: Tâches transversales | 10 |
| 3.4 Section 4: Programmes et autres services journalistiques | 11 |
| 3.5 Section 5: Diffusion | 14 |
| 3.6 Section 6: Production et collaboration | 16 |
| 3.7 Section 7: Organisation | 18 |
| 3.8 Section 8: Rapport et surveillance | 19 |
| 3.9 Section 9: Dispositions finales | 20 |

1 Introduction

L'actuelle concession octroyée à la SSR le 28 novembre 2007 (concession SSR; FF 2011 7343; 2012 8391; 2013 2895; 2016 57; 2016 4467; 2017 8521) s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2017. Le 16 août 2017, le Conseil fédéral a prolongé sa validité d'une année jusqu'au 31 décembre 2018. La concession proposée repose sur les dispositions en vigueur de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), notamment sur les orientations du mandat de prestations du service public définies dans la loi. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et s'appliquera jusqu'à son remplacement par une concession qui se basera sur la future loi sur les médias électroniques. Elle revêt donc un caractère transitoire.

Le Conseil fédéral s'est exprimé en détail sur le mandat de prestations de la SSR dans son rapport sur le service public du 17 juin 2016 et a formulé plusieurs exigences. Il attend notamment de la SSR qu'elle renforce ses fonctions d'intégration et s'ouvre davantage au débat politique et social. En outre, ses offres doivent se démarquer plus nettement de celles des diffuseurs commerciaux¹.

La concession proposée tient compte des exigences du Conseil fédéral, dans les limites imposées par la LRTV, ainsi que des interventions politiques auxquelles il est possible de donner suite également dans les limites de la LRTV. Il s'agit entre autres de la motion 17.3627 de la Commission des transports et des télécommunications CN «Modèle fondé sur les contenus partagés», du postulat 13.3097 Rickli Natalie «Programmes de la SSR. Davantage de droit de participation pour les personnes qui paient les redevances de réception» et de la motion 15.3603 Wasserfallen Christian «SSR. Instaurer la transparence des coûts et accroître l'efficacité des coûts». Enfin, la concession fournit une description actualisée du mandat de service public pour chaque domaine important des services journalistiques.

En application de l'art. 3, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo; RS 172.061), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a invité les milieux concernés à se prononcer sur le projet de nouvelle concession SSR. La procédure de consultation a débuté le 19 décembre 2017 et s'est terminée le 12 avril 2018.

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) a reçu 74 avis (voir annexe). Il les a publiés dans leur version originale sur son site internet (www.bakom.admin.ch > L'OFCOM > Organisation > Bases légales > Consultations). L'Association des communes suisses et la Fondation alémanique pour la protection des consommateurs ont expressément renoncé à donner leur avis.

¹ Disponible sous: <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/l-ofcom/organisation/bases-legales/dossiers-du-conseil-federal/rapport-service-public-medias.html>

2 Résultats de la consultation

2.1 Évaluation de l'orientation générale de la concession

Sur les 74 avis reçus, 50 prennent expressément position sur l'orientation générale de la concession, avec une nette majorité favorable à cette dernière: 35 acteurs l'approuvent et 15 la rejettent (cf. Illustration 1).

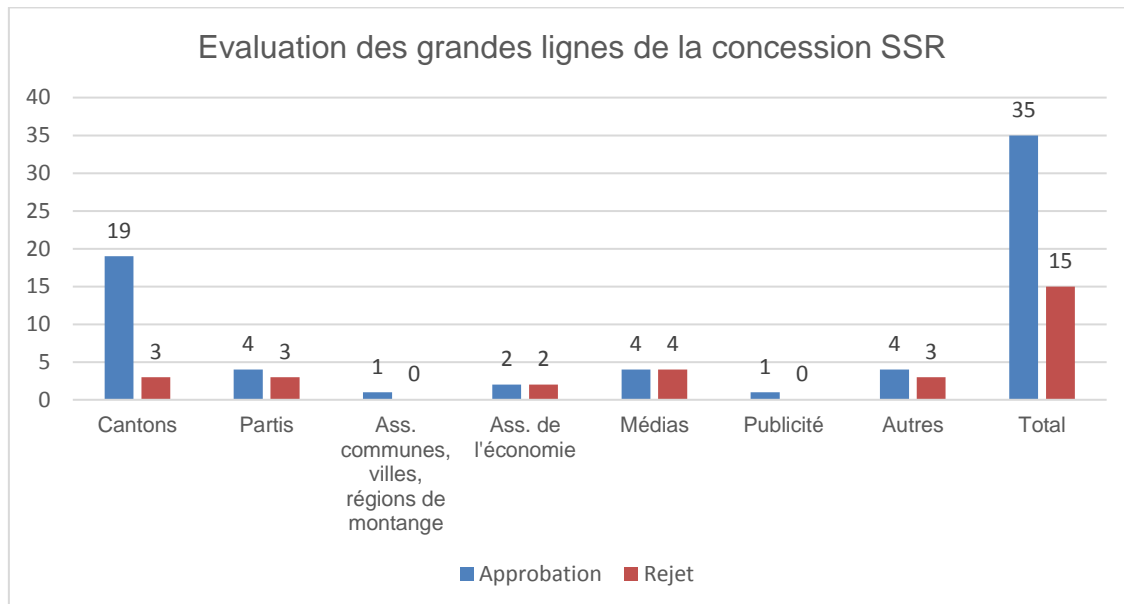


Illustration 1: Évaluation de l'orientation générale de la concession SSR

Seules les évaluations portant explicitement sur l'ensemble de la concession sont prises en compte. Les catégories correspondent à celles de la liste des destinataires consultés.

Une forte majorité des cantons (19 contre 3) approuvent l'orientation générale de la concession. Les cantons défavorables sont ceux de Lucerne (LU), Saint-Gall (SG) et Zoug (ZG). Une petite majorité des partis politiques approuvent également l'orientation générale: le Parti démocrate-chrétien (PDC), le Parti écologiste suisse (les Verts), le Parti vert/libéral Suisse (PVL) et le Parti socialiste Suisse (PS). Se sont au contraire prononcés contre: le Parti bourgeois-démocratique Suisse (PBD), le PLR, les libéraux-Radicaux (PLR) et l'Union Démocratique du Centre (UDC). Dans la catégorie «Médias» (au sens de la liste des destinataires), on trouve autant d'avis favorables (arbus, media Forti, Syndicat suisse des mass médias [SSM] et Union nicht kommerzorientierter Lokalradios [UNIKOM]) que défavorables (Aktion Medienfreiheit, Interessengemeinschaft elektronische Medien [IGEM], Radios régionales romandes [RRR] et Médias suisses [VSM]).

Est jugé favorablement en particulier le fait que la concession prévue prescrit une plus grande différenciation de la SSR par rapport aux diffuseurs privés, ce qui aiguisera son profil de service public. Plusieurs acteurs sont cependant d'avis que le projet ne va pas assez loin sur ce point. Est également jugé positivement le fait que la concession tiendra compte de plusieurs questions discutées au Parlement. On se félicite en outre de différents côtés (p. ex. cantons de Schaffhouse [SH] et Thurgovie [TG]) du caractère transitoire de la concession.

Les acteurs qui rejettent la concession prévue sont en règle générale d'avis qu'avec cette proposition, le Conseil fédéral évite d'ouvrir un véritable débat de fond sur le service public. Ils critiquent aussi le fait que la concession «bétonnera» le statu quo et qu'elle permettra à la SSR d'étendre son offre en ligne, alors qu'il s'agirait au contraire de réduire la portée de son mandat.

2.2 Les thématiques les plus discutées

Les dispositions ayant provoqué les réactions les plus nombreuses sont celles des sections 1 (Généralités), 2 (Les services journalistiques domaine par domaine) et 4 (Programmes et autres services journalistiques).

Les dispositions de la *section 1* sont largement approuvées. Deux points sont toutefois critiqués: premièrement, la disposition de l'art. 3, al. 1, selon laquelle les services journalistiques de la SSR se composeront des programmes de radio et de télévision et des contributions en ligne. Une minorité des acteurs (p. ex. Aktion Medienfreiheit) juge que ce serait une erreur d'inscrire ainsi dans la concession que les offres en ligne feront partie intégrante des services journalistiques de la SSR. Deuxièmement, certains acteurs mettent en garde contre le fait que les mesures d'assurance qualité proposées, en particulier à l'art. 4, sont trop poussées et qu'elles seront par conséquent trop onéreuses. Les deux dispositions emportent néanmoins l'adhésion d'une majorité des participants.

Les dispositions de la *section 2* sont aussi largement approuvées. Des réactions contrastées sont observées principalement dans les domaines Divertissement (art. 9) et Sport (art. 10). Elles demandent que le principe de subsidiarité soit plus clairement inscrit dans la concession, pour les deux domaines. De plus, plusieurs acteurs souhaitent que dans le domaine du divertissement, les offres soient obligatoirement davantage en lien avec la Suisse.

Les dispositions de la *section 4* emportent l'adhésion de la majorité des acteurs. Ne font exception que les art. 16 (Programmes de radio) et 17, al. 5 (Programmes de télévision – publicité destinée à des groupes cibles spécifiques). En ce qui concerne les programmes de radio, une majorité se dégage qui s'oppose à ce que le nombre de programmes soit réduit ou à ce que la possibilité de le réduire soit accordée à la SSR par des formulations potestatives. Pour ce qui est des programmes de télévision, la disposition autorisant la SSR à diffuser de la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques est rejetée par la majorité des acteurs, parfois avec la mention «pour l'instant».

Les dispositions relatives aux activités en ligne de la SSR, réparties dans plusieurs sections de la concession (surtout art. 3, 17, 18 et 22), ont provoqué de nombreuses réactions. En résumé, il apparaît que la majorité des acteurs adhèrent à ces dispositions. La minorité déplore au contraire que la concession permettra à la SSR de développer ses activités en ligne et réclame de limiter ses possibilités dans ce domaine. Enfin, une autre petite minorité demande que les compétences de la SSR en ligne soient étendues.

3 Les différentes dispositions

3.1 Section 1: Généralités

La section 1 du projet prévoit plusieurs changements par rapport à la concession en vigueur: les art. 2 (Indépendance et interdiction de poursuivre un but lucratif) et 5 (Dialogue avec le public) sont nouveaux et plusieurs modifications sont proposées dans les dispositions relatives aux Principes régissant les services journalistiques (art. 3; actuellement: art. 2 Mandat en matière de programmes) et aux Exigences en matière de qualité de l'offre et assurance qualité (art. 4; actuellement: art. 3 Qualité des programmes). La concession proposée souligne en particulier la vocation du service public à répondre à l'intérêt commun et à fournir une information fiable à la société. Les dispositions de la section 1 ont provoqué de nombreuses réactions. Dans l'ensemble, les changements prévus ont rencontré une large approbation. Cela vaut aussi pour la disposition controversée de l'art. 3, al. 1, qui prévoit que les contributions en ligne feront explicitement partie intégrante des services journalistiques, et non plus uniquement, comme aujourd'hui, des autres services journalistiques.

3.1.1 Art. 1 Principe

L'art. 1 prévoit que la SSR diffusera des programmes de radio et de télévision et fournira des prestations supplémentaires dans le cadre d'autres services journalistiques.

Cette disposition est reprise sans changements de la concession en vigueur. Le PS juge opportun que la concession mette la priorité sur les programmes de radio et de télévision. Aucun autre avis n'a été reçu concernant cette disposition.

3.1.2 Art. 2 Indépendance et interdiction de poursuivre un but lucratif

L'art. 2 prévoit que la SSR devra aménager ses services journalistiques de manière autonome et agir en toute indépendance (al. 1) et que son activité ne devra pas avoir de but lucratif (al. 2).

Le PVL, le PS, l'Union syndicale suisse (USS), l'Union des villes suisses (UVS) et le SSM se félicitent de l'interdiction du but lucratif. Le PS, l'UVS, Travail.Suisse et media Forti approuvent les dispositions sur l'indépendance.

Le PVL demande que le principe de subsidiarité de l'offre de la SSR soit inscrit dans la concession. L'Association suisse des radios privées (ASRP) souhaite quant à elle que l'al. 1 soit complété comme suit: «La SSR aménage ses services journalistiques de manière autonome, *conformément au mandat défini en matière de programmes, et [...].*» (complément en *italique*).

3.1.3 Art. 3 Principes régissant les services journalistiques

L'art. 3 fixe les principes applicables aux services journalistiques. Ces principes ont provoqué de nombreuses réactions. Ils sont globalement soutenus par les cantons de Zurich (ZH) et du Tessin (TI), l'USS, l'UVS et media Forti.

Plusieurs acteurs demandent toutefois que d'autres principes soient aussi pris en compte: la SSR devrait notamment être tenue de se conformer également aux principes de durabilité et de responsabilité sociale, ainsi que de traiter spécifiquement des thématiques de la vie dans les villes, dans les agglomérations, dans les régions de montagnes et dans les autres régions rurales du pays (UVS). Elle devrait en outre tenir spécialement compte des besoins des cantons mal desservis sur le plan médiatique (arbus). Enfin, le PVL demande que la différenciation et la singularité fassent partie des principes généraux régissant les services journalistiques de la SSR.

L'al. 1 prévoit que les services journalistiques de la SSR se composeront des programmes de radio et de télévision et des contributions en ligne. Celles-ci feront donc explicitement partie intégrante des services journalistiques, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

La majorité des acteurs apprécie cette nouveauté. Les cantons de Bâle-Campagne (BL) et Bâle-Ville (BS), les Verts, le PS, le SSM, media Forti, Travail.Suisse et l'USS considèrent qu'il est «indispensable» (SSM) ou qu'il est «grand temps» (media Forti) de disposer explicitement que l'offre en ligne fait partie intégrante du service public. Aktion Medienfreiheit et AZ Medien s'opposent au contraire à ce que les offres en ligne soient inscrites dans la concession comme faisant partie intégrante des services journalistiques de la SSR (Aktion Medienfreiheit).

La Commission de la concurrence (COMCO) souhaite que soit clarifiée de manière exhaustive la question de savoir s'il existe une base constitutionnelle suffisante pour les contributions en ligne de la SSR. arbus demande de remplacer le terme «contributions en ligne» par «services journalistiques en ligne». Pour l'ASRP, les contributions en ligne doivent se limiter à la rediffusion sur l'internet – au sens d'une deuxième exploitation – de contributions initialement produites pour la radio et la télévision.

L'al. 2 dispose que l'offre de la SSR devra servir l'intérêt commun, fournir au public une information fiable sur l'État et la société et reposer sur les valeurs fondamentales d'une société démocratique.

Plusieurs acteurs souscrivent pleinement à cette disposition et aucun n'a exprimé d'avis contraire. Le PVL demande que la SSR fonde également ses services journalistiques sur le respect des droits de l'homme.

L'al. 3 inscrit une nouveauté dans la concession, en disposant que la SSR devra s'efforcer de présenter et de représenter les genres de manière appropriée dans ses services journalistiques.

Cette disposition est approuvée par le canton TI, les Verts, le PS, alliance F, la Coordination post Beijing des ONG suisses, ainsi que par un particulier. Aktion Medienfreiheit y est opposée. Le canton de Vaud (VD), arbus, le SSM, alliance F, la Coordination post Beijing des ONG suisses et un particulier souhaitent qu'elle soit renforcée.

L'al. 4 prévoit que la SSR devra favoriser la compréhension mutuelle, la cohésion et l'échange entre les différentes régions du pays, les communautés linguistiques, les cultures, les religions et les groupes sociaux, ainsi que tenir compte des particularités du pays et des besoins des cantons.

Le canton VD et l'UVS se félicitent expressément de cette disposition et aucun acteur n'a exprimé d'avis contraire.

Selon l'al. 5, la SSR devra tenir compte des demandes et des intérêts du public et s'employer à bénéficier d'une large acceptation et d'une bonne réputation.

Aktion Medienfreiheit est de l'avis que les taux d'audience ne doivent pas avoir d'importance pour la SSR.

Enfin, l'al. 6 obligera la SSR à fournir des offres de même valeur en allemand, en français et en italien et à tenir compte du romanche de manière appropriée.

Cette disposition a le soutien des cantons de Neuchâtel (NE), du Valais (VS) et du Tessin (TI), du PS et du Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB).

3.1.4 Art. 4 Exigences en matière de qualité de l'offre et assurance qualité

L'art. 4 définit les exigences qualitatives que les services journalistiques de la SSR devront satisfaire et arrête également les prescriptions relatives au système d'assurance qualité qui permettra de garantir le respect de ces exigences. Il a provoqué de nombreuses réactions.

Les dispositions de l'art. 4, en particulier celles relatives à la mise en place et à la conception du système d'assurance qualité, sont considérées avec satisfaction par de nombreux acteurs: les cantons de Genève (GE), Glaris (GL), Obwald (OW), Uri (UR), SH et VS, le PDC, le PVL, les Verts, le PS, Travail.Suisse, media Forti et la Fédération des Entreprises Romandes (FER). Le canton ZH s'attend à ce que cela renforce la différenciation de la SSR par rapport aux diffuseurs privés, ce dont il se félicite.

Les cantons SG et ZG, le SSM et l'USS sont au contraire sceptiques vis-à-vis des dispositions sur le système d'assurance qualité. Leur crainte est qu'il en résulte une bureaucratie excessive et des coûts élevés. Cette crainte est partagée par le canton GL, même si, sur le fond, la mise en place de mesures d'assurance qualité n'est pas pour lui déplaire.

Pour le canton UR, les mesures d'assurance qualité devraient s'appliquer non seulement ex post, mais également ex ante. Le canton VD souhaite quant à lui que l'étendue et le type du compte rendu sur les régions soient mesurés sur les plans qualitatif et quantitatif.

Aktion Medienfreiheit demande que l'exigence de différenciation des programmes de la SSR soit inscrite dans l'art. 4 et que soit maintenue la disposition de la concession en vigueur, selon laquelle la SSR doit garantir la «singularité de ses programmes» et se démarquer clairement des «diffuseurs commerciaux». Le canton VD souhaite également que les dispositions sur la différenciation soient

précisées. ciné suisse demande de prévoir dans la concession que les formations continues dans le domaine de l'audiovisuel devront être assurées en collaboration avec la branche du cinéma. Enfin, impressum propose que le système d'assurance qualité repose sur la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste».

3.1.5 Art. 5 Dialogue avec le public

L'art. 5 prévoit que la SSR devra régulièrement informer le public de ses stratégies d'entreprise et d'offre et prendre des mesures visant à instaurer un dialogue permanent avec la population.

Neuf cantons, quatre partis et trois autres acteurs se sont déclarés favorables à ces dispositions, qui n'ont suscité aucune opposition de fond.

Pour le PVL, la SSR devrait aussi être tenue d'informer sur les résultats de son dialogue avec le public et de rendre compte des adaptations mises en œuvre sur la base de ce dernier. L'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) demande quant à elle que la SSR soit tenue d'informer de manière appropriée sur les décisions rendues aussi bien par l'AIEP que par les organes de médiation. arbus propose de préciser dans la concession que les organisations de médias font partie de la société civile. Media Forti souhaite que la stratégie de la SSR fasse aussi l'objet d'une consultation. Le SAB préconise d'inscrire dans la concession une disposition qui en précise le but. Enfin, AZ Medien est d'avis que la SSR devrait informer sur sa stratégie annuellement, et non tous les deux ans.

3.2 Section 2: Les services journalistiques domaine par domaine

Le projet prévoit une nouvelle section 2, qui énumère les services journalistiques domaine par domaine et définit les exigences auxquelles chacun des domaines devra satisfaire. Les dispositions de cette section ont provoqué de nombreuses réactions. Dans l'ensemble, les changements prévus sont approuvés. Pour cette section, des réactions contrastées sont observées principalement dans les domaines Divertissement (art. 9) et Sport (art. 10). Elles demandent que le principe de subsidiarité soit plus clairement inscrit dans la concession, pour les deux domaines. De plus, plusieurs acteurs souhaitent que dans le domaine du divertissement, les offres soient davantage en lien avec la Suisse.

Les cantons d'Appenzell Rh.-Int. (AI) et TG, le PVL et arbus se sont déclarés globalement favorables à cette section, car elle contribue à préciser (PVL) le service public et à en aiguiser le profil (AI).

Le canton VS demande que la SSR soit tenue de veiller à ce que la diversité linguistique et culturelle du pays se reflète dans chacun des domaines des services journalistiques. Les Verts sont d'avis que les dispositions de la section 2 doivent certes être largement orientées vers des formes relevant de la structure linéaire des programmes, mais que la SSR doit aussi développer des offres destinées à sa plateforme numérique.

3.2.1 Art. 6 Information

L'art. 6 définit des exigences en matière de contenus de l'offre d'information de la SSR et arrête également des prescriptions relatives à son financement. Ces dispositions ont provoqué de nombreuses réactions.

Les cantons de Berne (BE), SG, TG et VS, le PLR, Aktion Medienfreiheit, impressum et six autres acteurs en approuvent l'orientation générale. Les cantons BL, BS, NE et OW, le PVL et le PS, impressum, media Forti, le SSM, les RRR et cinq autres acteurs se félicitent en particulier du fait que la SSR sera tenue d'affecter à l'exécution de son mandat de prestations dans le domaine de l'information des moyens correspondant à la moitié au moins de ses recettes de la redevance de radio-télévision.

Plusieurs demandes concernent les prescriptions relatives aux contenus de l'offre d'information. Les Verts préconisent une formulation plus générale, plus ouverte et plus souple de l'art. 6, y compris pour les prescriptions financières. Le canton LU, impressum, ProCinema et filmdistribution suisse (fds) souhaitent que la SSR soit aussi expressément tenue de proposer un compte rendu sur la culture. Le canton ZG considère que la disposition selon laquelle la SSR devra recourir, pour la présentation de ses offres d'information, «à des formats et des modes de diffusion adéquats» vise trop haut. Le critère de l'adéquation serait suffisant. Le canton VD demande que la SSR, dans ses émissions d'information, donne au public un aperçu non seulement «complet et diversifié», mais également «objectif» des événements quotidiens pertinents. Aktion Medienfreiheit juge erroné de mentionner explicitement les résultats sportifs, les bulletins météo et les informations routières dans la concession. Elle demande en outre qu'il ne soit pas permis à la SSR d'étendre son mandat d'information au domaine en ligne, arguant que les plateformes d'information sur l'internet doivent être réservées aux éditeurs privés.

La question des zones géographiques que l'offre d'information de la SSR devra couvrir (al. 2) a soulevé la controverse. Le projet prévoit que la SSR mette l'accent de ses services d'information sur les niveaux international, national et de la région linguistique. Pour Pro Grigioni Italiano, il y a lieu d'ajouter un quatrième niveau dans cette disposition, à savoir le niveau «confédéral». L'ASRP demande qu'il soit interdit à la SSR de proposer des services d'information au niveau régional, tandis que les cantons GL et SG et le SAB souhaitent qu'on lui impose des obligations garantissant qu'elle aura certains égards vis-à-vis des médias régionaux. Pour les cantons d'Argovie (AG), GL, SH et ZG, le compte rendu aux niveaux cantonal et régional devrait conserver la même étendue qu'aujourd'hui. Les cantons d'Appenzell Rh.-Ext. (AR), SG et UR demandent quant à eux des dispositions renforçant le compte rendu régional.

Plusieurs demandes concernent les prescriptions relatives au financement de l'information (al. 6). L'ASRP demande que la part des recettes de la redevance affectées au domaine de l'information soit au minimum des deux tiers, et non de la moitié. Le SAB propose que la SSR, pour remplir son mandat de prestations dans le domaine de l'information, doive affecter des moyens correspondant non pas à «la moitié au moins», mais à «la moitié environ» des recettes provenant de la redevance. impressum se féliciterait pour sa part que «la moitié au moins» se rapporte non pas aux recettes de la redevance, mais au budget total de la SSR.

Enfin, d'autres demandes concernent la collaboration de la SSR avec les autres diffuseurs. Le canton NE souhaite que la SSR soit tenue de collaborer avec les médias régionaux privés dans le domaine de l'information, afin de diversifier les débats politiques et sociaux. Enfin, arbus demande que soit adoptée une disposition obligeant la SSR à promouvoir et à intensifier sa collaboration avec d'autres diffuseurs de droit public.

3.2.2 Art. 7 Culture

L'art. 7 définit des exigences en matière de contenus de l'offre culturelle, ainsi que des obligations de collaboration avec différentes branches. Il prévoit en outre que la SSR mette à disposition «des ressources financières adéquates pour fournir les prestations culturelles exigées». Dans le rapport explicatif relatif au projet de concession, il est précisé qu'environ un quart des recettes de la redevance devront être affectées à la culture. Ces dispositions ont provoqué de nombreuses réactions.

Les cantons BL, BS et ZH, le PS, l'UVS, impressum et les RRR y sont favorables. Les Autrices et Auteurs de Suisse (AdS) se félicitent expressément de la mention de la littérature.

La plupart des demandes concernent la disposition relative au financement. Le canton SG, le SSM et media Forti souhaitent que la concession précise l'ordre de grandeur du financement pour le domaine de la culture également. Pour le canton ZH, il y aurait lieu d'affecter au domaine de la culture *au moins* un quart des recettes de la redevance, pour l'UVS *environ* un quart. Enfin, le canton LU demande qu'un montant minimal ou un pourcentage plus élevé soit fixé dans la concession.

Le SSM et la Commission fédérale des médias (COFEM) sont d'avis que les prescriptions relatives au domaine de la culture devraient être plus détaillées et/ou plus précises. Le canton LU souhaite expressément que la SSR soit tenue de prendre adéquatement en considération les arts suisses de la scène. L'ASRP préconise pour sa part d'interdire la conclusion de contrats d'exclusivité entre la SSR et les diffuseurs culturels.

3.2.3 Art. 8 Formation

L'art. 8 définit des exigences en matière de contenus de l'offre de la SSR dans le domaine de la formation. Il n'a provoqué que relativement peu de réactions.

Les cantons BE et SH, le PS et l'UVS sont favorables à ces dispositions.

Le canton TI, media Forti, AZ Medien et la COFEM demandent que les prescriptions relatives au domaine de la formation soient plus détaillées.

Le canton SG souhaite que des prescriptions financières soient prévues pour le domaine de la formation. impressum estime que la SSR devrait être tenue d'encourager également les compétences médiatiques.

3.2.4 Art. 9 Divertissement

L'art. 9 définit des exigences en matière de contenus de l'offre de divertissement de la SSR. Il prévoit en outre que la SSR devra chercher à collaborer avec des fournisseurs privés pour acquérir des contenus fictionnels. Ces dispositions ont provoqué de nombreuses réactions.

Le PDC, l'UVS et media Forti les approuvent dans leur ensemble et se félicitent que le divertissement fasse explicitement partie du mandat principal de la SSR.

L'Association «Oui à No Billag» et les Jeunes libéraux-radicaux Suisse demandent que cet article soit supprimé du projet de concession, au nom du principe de subsidiarité. L'UDC ne s'oppose pas fondamentalement à ce que la SSR propose une offre de divertissement, mais estime que cette offre n'est pas prioritaire. AZ Medien considère qu'il n'y a pas de dysfonctionnement du marché dans le domaine du divertissement.

L'*al.* 1 prévoit notamment que la SSR devra «jouer un rôle de modèle dans l'offre de divertissement des médias électroniques». Cette disposition est rejetée par l'UDC, l'ASRP, Aktion Medienfreiheit et AZ Medien.

Les cantons de Nidwald (NW), BL, BS, GL, OW, SH, TG, VS et ZH, le PLR, le SAB, l'USS, Travail.Suisse, media Forti et les RRR se félicitent de la disposition prévue à l'*al.* 2, selon laquelle l'offre de divertissement de la SSR devra «se distinguer nettement de l'offre des diffuseurs commerciaux». media Forti approuve en outre le fait que la SSR devra «se caractériser par une plus grande prise de risques».

Le canton SH demande que soit précisé le sens de la formule «se distinguer nettement». Le PVL et TELESUISSE souhaitent que soit adoptée une disposition subsidiaire. Plusieurs demandes concernent le lien du programme de divertissement avec la Suisse: pour les cantons NE et VS, l'offre de divertissement de la SSR doit davantage se concentrer sur la Suisse, tandis que pour l'UDC, Aktion Medienfreiheit et 3 Plus TV Network, elle doit toujours avoir un lien avec la Suisse.

Les cantons AG, BL, BS et GL, le SP, le SAB et Travail.Suisse approuvent que la SSR doive chercher à collaborer avec les diffuseurs privés aux fins de l'acquisition de droits (*al.* 4).

L'ASRP demande même que la SSR soit tenue de collaborer en matière d'acquisition de droits. Pro-Cinema et fds souhaitent que la SSR doive coopérer également avec les propriétaires de droits de l'industrie audiovisuelle suisse.

3.2.5 Art. 10 Sport

L'art. 10 définit des exigences en matière de contenus de l'offre sportive de la SSR. Il a provoqué de nombreuses réactions.

Le PS, l'USS, l'UVS et l'impressum approuvent les dispositions prévues. Le canton SG demande au contraire que le sport ne constitue pas un domaine en soi des services journalistiques de la SSR.

Le PVL, l'UDC, TELESUISSE, Aktion Medienfreiheit et 3 Plus TV Network demandent que soit adoptée, pour le domaine du sport, une disposition subsidiaire, TELESUISSE souhaitant en outre que le mandat soit revu à la baisse en termes de contenus.

UPC Suisse Sàrl (UPC) demande que le renvoi à l'annexe 2 de l'ordonnance du DETEC soit supprimé (*al. 1*).

Le PVL et le PS se félicitent que la SSR soit tenue d'informer également sur les sports de masse et les sports marginaux (*al. 2*).

La disposition stipulant que la SSR devra chercher à coopérer avec des fournisseurs privés pour acquérir des droits (*al. 4*) a soulevé la controverse. Les cantons AG, BL, BS et GL, le PS, le SAB et Travail.Suisse l'approuvent telle quelle. l'ASRP, TELESUISSE, 3 Plus TV Network, AZ Medien et UPC demandent qu'elle soit renforcée. L'USS rejette au contraire toute obligation de la SSR de coopérer avec des diffuseurs privés dans le domaine du sport.

3.3 Section 3: Tâches transversales

Le projet prévoit une nouvelle section 3 définissant diverses tâches transversales qui incomberont à la SSR. Les dispositions de la section 3 n'ont provoqué que relativement peu de réactions et sont approuvées, dans l'ensemble, par une majorité d'acteurs. Les art. 11 (Innovation) et 13 (Offres destinées aux jeunes) ont néanmoins soulevé la controverse.

3.3.1 Art. 11 Innovation

L'art. 11 prévoit que la SSR devra constamment innover dans son offre et s'appuyer à cet effet sur les nouvelles technologies (*al. 1*); elle devra en outre mettre en place une gestion de l'innovation et informer le public à ce sujet (*al. 2*). Ces dispositions ont provoqué des réactions relativement peu nombreuses, mais contrastées.

Le PS, l'UVS, Travail.Suisse, impressum et media Forti approuvent ces dispositions sur le fond. L'UDC, Aktion Medienfreiheit et l'ASRP demandent la suppression de tout l'article, sans remplacement, tandis que le canton AR et le PVL souhaitent au contraire que les dispositions soient renforcées.

Pour la COMCO, il y aurait lieu de s'assurer, au moyen d'une disposition de concession, que les tiers ne seront pas limités, de quelque manière que ce soit, dans l'application ultérieure (copie / adaptation) des innovations de la SSR. La COFEM demande que la SSR soit tenue, en matière de recherche et de développement, de coopérer avec les universités et les entreprises de médias.

Enfin, l'USS, Aktion Medienfreiheit et le SSM se montrent critiques vis-à-vis de la mise en place d'une gestion de l'innovation, voire la rejettent.

3.3.2 Art. 12 Prise en compte des autres régions linguistiques

L'art. 12 prévoit que la SSR devra tenir compte des autres régions linguistiques, notamment dans les offres attrayantes pour le public, et publier les indicateurs utilisés pour évaluer cette prise en compte. Ces dispositions n'ont provoqué que peu de réactions.

Les cantons des Grisons (GR), GE, GL, OW et TG, le PDC, le PVL, le PS, le SAB, l'UVS, l'USS, Travail.Suisse, media Forti et Pro Grigioni Italiano les approuvent.

Pro Grigioni Italiano souhaite en outre que la SSR ait également l'obligation de tenir compte, dans son offre d'information, de la situation particulière des cantons plurilingues. De plus, elle devrait tenir compte des autres régions linguistiques non seulement dans son offre actuelle d'information et dans d'autres offres attrayantes pour le public, mais également dans son offre d'approfondissement de l'information.

3.3.3 Art. 13 Offres destinées aux jeunes

L'art. 13 prévoit que la SSR devra proposer des offres axées sur la réalité quotidienne et les intérêts des jeunes (al. 1) ainsi que préparer et diffuser ces offres compte tenu des habitudes de ce groupe cible en matière de consommation de médias (al. 2). Ces dispositions ont provoqué un nombre relativement élevé de réactions.

Est controversée en particulier la question de savoir s'il y a lieu, sur le fond, d'inscrire ces dispositions dans la concession. La majorité des acteurs qui se sont exprimés à ce sujet y est favorable. Les cantons BL, BS, BE, GE, GL, GR, NW, SH, TG, VS et ZG, le PDC, le PVL, le PS, le SAB, l'UVS, Travail.Suisse, arbus et media Forti approuvent ces dispositions. L'UDC, Aktion Medienfreiheit, l'ASRP, l'Association «Oui à No Billag» et les Jeunes libéraux-radicaux Suisse demandent qu'elles soient supprimées, tandis que le canton AR souhaite au contraire qu'elles soient renforcées.

Les Verts sont d'avis que les dispositions de l'art. 13 devraient être intégrées à l'art. 3, al. 3. Enfin, impressum souhaite qu'une disposition relative à l'encouragement des compétences médiatiques soit également inscrite dans la concession.

3.3.4 Art. 14 Personnes issues de la migration

L'art. 14 prévoit que la SSR devra tenir compte, dans ses offres, des personnes issues de la migration et transmettre des contenus contribuant à leur intégration. Ces dispositions ont provoqué des réactions peu nombreuses, mais contrastées.

Les cantons BE, GL, OW, TG et ZG, le PDC, le PVL, le PS, le SAB, arbus et Travail.Suisse les approuvent. L'UDC, Aktion Medienfreiheit, l'Association «Oui à No Billag» et les Jeunes libéraux-radicaux Suisse demandent qu'elles soient supprimées, tandis que le SSM souhaite au contraire qu'elles soient renforcées dans leur formulation.

Les Verts sont d'avis que ces dispositions devraient être intégrées à l'art. 3, al. 3.

3.3.5 Art. 15 Personnes atteintes de déficiences sensorielles

L'art. 15 prévoit que la SSR devra tenir compte, dans ses offres, des personnes atteintes de déficiences sensorielles et leur proposer des sous-titres, des audiodescriptions et des traductions en langue des signes. Ces dispositions ont provoqué des réactions relativement peu nombreuses, favorables pour la plupart.

Les cantons GL, OW, TG et ZG, le PDC, le PVL, le PS, le SAB et arbus les approuvent telles quelles. Le SSM, la Fédération suisse des sourds (FSS) et la Schweizerische Hörbehindertenverband (Sonos) demandent qu'elles soient renforcées. Enfin, le canton ZG souhaite qu'une disposition spéciale pour les personnes âgées soit également inscrite dans la concession.

3.4 Section 4: Programmes et autres services journalistiques

Le projet contient des dispositions relatives aux programmes de radio et de télévision ainsi qu'aux autres services journalistiques. Ces dispositions ont provoqué des réactions aussi nombreuses que

contrastées. Les réactions sont majoritairement défavorables pour deux des dispositions proposées: premièrement, pour la fixation du nombre de programmes de radio (art. 16) et, deuxièmement, pour l'autorisation de diffuser de la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques dans les programmes de télévision (art. 17, al. 5).

Le PDC souhaite que la SSR soit tenue d'avoir des égards vis-à-vis des diffuseurs régionaux. Les Verts sont d'avis qu'il faut renoncer à énumérer en détail les programmes linéaires de radio et de télévision et permettre la mise en place de plateformes multimédias en ligne (audio, vidéo, texte et image) dans toutes les régions linguistiques. Pro Grigioni Italiano déplore que le projet de concession définisse les offres de la SSR selon une approche basée principalement sur la notion de région linguistique, comme jusqu'ici, et non sur celle, plus large et plus inclusive, de communauté linguistique.

3.4.1 Art. 16 Programmes de radio

L'art. 16 prescrit les programmes de radio que la SSR devra diffuser. Les programmes musicaux dédiés au classique, au jazz et à la pop devront comprendre une part de musique suisse s'élevant à au moins 50 % (al. 1). Le projet pose en outre certaines exigences visant à garantir que les programmes de radio de la SSR se démarquent de ceux des diffuseurs privés (al. 2). Ces dispositions, en particulier celles de l'al. 1, ont provoqué de nombreuses réactions.

Les cantons BL, BS et TG jugent acceptable d'obliger la SSR de s'en tenir à la diffusion d'une offre de programmes de radio explicitement prescrite, dans la mesure où la concession proposée présente un caractère transitoire. Pour media Forti, cette obligation est acceptable eu égard au fait que l'utilisation linéaire de la radio restera très importante à l'avenir également.

Le canton SG, le PS, les Verts, les RRR, la COFEM, l'Association «Oui à No Billag» et les Jeunes libéraux-radicaux Suisse sont d'avis qu'il y aurait lieu d'accorder une plus grande marge de manœuvre à la SSR en diminuant le nombre de programmes de radio qu'elle *devra* diffuser. Certains de ces acteurs proposent d'utiliser une formulation potestative, donc non contraignante, pour une partie des stations prévues.

Plusieurs acteurs sont d'avis qu'il faut réduire le nombre de stations. Le PVL et l'Union suisse des arts et métiers (usam) demandent une réduction générale, sans préciser quelles stations seraient touchées. L'ASRP et les RRR proposent que les deuxièmes programmes des trois régions linguistiques soient regroupés en un seul programme national. Aktion Medienfreiheit et AZ Medien demandent de supprimer tous les troisièmes programmes, les RRR de fermer les deuxième et troisième programmes destinés à la Suisse italophone. Pour TELESUISSE, l'ASRP et Aktion Medienfreiheit, ce sont les programmes thématiques qu'il y aurait lieu de supprimer. UNIKOM demande également de supprimer les programmes thématiques, ou de les exploiter en coopération avec les diffuseurs privés.

Plusieurs acteurs proposent des modifications relatives aux contenus des programmes de radio. L'ASRP demande que les troisièmes programmes soient conçus comme des programmes complémentaires alternatifs, sur le modèle de Couleur 3, et que SRF 4 soit transformée en un programme plurilingue destiné à toutes les régions linguistiques et dédié exclusivement à l'information nationale et internationale. Le canton ZG s'oppose à l'obligation de diffuser au moins 50 % de musique suisse dans les programmes musicaux, tandis qu'AZ Medien considère ce ratio comme irréaliste. Le PS et media Forti sont favorables aux prescriptions relatives à la différenciation de la SSR par rapport aux médias commerciaux, media Forti demandant en outre que ces prescriptions soient renforcées (en particulier pour les troisièmes programmes). arbus propose qu'il soit possible de développer la diffusion d'informations sur Musikwelle et Option Musique.

Plusieurs demandes concernent l'information régionale et les journaux régionaux (cf. aussi art. 6 Information). Le canton VS, TELESUISSE et l'ASRP proposent de supprimer les journaux régionaux. UNIKOM souhaite également que les journaux régionaux soient supprimés, ou alors que la SSR soit tenue de les produire en coopération avec des tiers. arbus est au contraire d'avis que la SSR devrait

être tenue de diffuser des journaux régionaux. Le canton UR demande quant à lui un renforcement de l'information régionale, mentionnant explicitement les journaux régionaux.

D'autres demandes concernent le parrainage et les partenariats. Les RRR et l'ASRP demandent qu'il soit interdit à la SSR de conclure avec d'autres diffuseurs des contrats d'exclusivité portant sur des services médiatiques. L'ASRP estime en outre que la SSR devrait renoncer au parrainage dans le domaine de la radio.

3.4.2 Art. 17 Programmes de télévision

L'art. 17 prescrit les programmes de télévision que la SSR devra diffuser. Il prévoit en outre qu'elle pourra renoncer à l'un des deux programmes destinés à la Suisse italienne, à condition d'y proposer une offre multimédia de même valeur (cf. art. 18, al. 3). De plus, selon le projet, la SSR pourra diffuser de la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques. Ces dispositions ont provoqué des réactions aussi nombreuses que contrastées.

Les cantons BL, BS et TG jugent acceptable d'obliger la SSR de s'en tenir à la diffusion d'une offre de programmes de télévision explicitement prescrite, dans la mesure où la concession proposée présente un caractère transitoire. Le PVL demande une réduction générale du nombre de programmes, sans préciser lesquels seraient touchés. Le canton SG, les Verts, les RRR, la COFEM, l'Association «Oui à No Billag» et les Jeunes libéraux-radicaux Suisse sont d'avis qu'il y aurait lieu d'accorder une plus grande marge de manœuvre à la SSR en diminuant le nombre de programmes de télévision qu'elle *devra* diffuser. Le PS se félicite de la disposition qui permettra à la SSR de diffuser sur l'internet un programme de télévision – basé sur du matériel existant et composé d'informations actualisées en permanence ainsi que d'annonces de programmes – destiné à la Suisse romanche.

Plusieurs demandes ont été formulées en relation avec le nombre de programmes et leurs contenus. Aktion Medienfreiheit propose que le nombre de chaînes de télévision soit réduit à une ou deux par région linguistique. Les RRR et TELESUISSE proposent que le deuxième programme destiné à la Suisse italienne soit supprimé, TELESUISSE demandant également la suppression des canaux de diffusion sur l'internet (al. 4). Pour TELESUISSE et AZ Medien, il y aurait en outre lieu de supprimer SRF info, tandis qu'arbus demande que cette chaîne soit diffusée en tant qu'offre de télévision pluri-lingue. Le canton UR souhaite quant à lui que les journaux régionaux soient renforcés à la télévision également.

Plusieurs acteurs ont pris position sur la disposition relative à l'offre multimédia. Les cantons GR et TI, le PS, impressum et Pro Grigioni Italiano demandent que la SSR soit impérativement tenue de respecter la prescription relative à l'égalité de valeur du programme multimédia. TELESUISSE et AZ Medien sont d'avis qu'il y aurait lieu de renoncer à l'offre multimédia. Les Verts et media Forti demandent pour leur part que la possibilité de renoncer à un programme à condition de proposer une offre multimédia de même valeur soit ouverte à la SSR dans toutes les régions linguistiques.

La disposition prévoyant que la SSR pourra diffuser de la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques est rejetée par la majorité des acteurs. Les cantons AG, GL et LU, le PVL, les Verts, l'USS, l'usam, Aktion Medienfreiheit, arbus, media Forti, les RRR, le SSM, TELESUISSE, AZ Medien, le Centre Patronal (CP), la FER, l'Association «Oui à No Billag» et les Jeunes libéraux-radicaux Suisse y sont opposés, tandis que les cantons BL, BS, SG et VD, le PDC, le PS, l'IGEM, swissstream et la COMCO y sont favorables.

Les cantons NE et VS, arbus, la COFEM et la FER demandent d'interdire la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques axée sur des zones géographiques déterminées, afin de protéger les diffuseurs régionaux de programmes de télévision. Pour le canton SG, le PDC, le SAB et l'IGEM, il y aurait lieu, en matière de publicité destinée à des groupes cibles spécifiques, que la SSR soit tenue de prendre en considération les diffuseurs régionaux, voire de coopérer avec eux. De l'avis de 3 Plus TV Network, la SSR ne devrait être autorisée à diffuser de la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques que si les plateformes de diffusion TV étaient tenues de diffuser l'intégralité des programmes

des chaînes de télévision (c.-à-d. y compris en particulier le service Hybrid Broadcast Broadband Television [HbbTV]).

Enfin, plusieurs demandes concernent la publicité d'un point de vue général. Le canton GL, les Verts, TELESUISSE et la COFEM demandent de limiter les possibilités de la SSR en matière de publicité télévisée, tandis que le canton TI et l'IGEM s'opposent au contraire à l'adoption de restrictions du temps de publicité plus sévères que celles en vigueur aujourd'hui.

3.4.3 Art. 18 Autres services journalistiques

L'art. 18 définit les autres services journalistiques au sens de l'art. 25, al. 3, let. b, LRTV et fixe en particulier les principes régissant l'offre en ligne. Ces dispositions ont provoqué de nombreuses réactions, avec notamment des évaluations contrastées des dispositions concernant l'offre en ligne.

TELESUISSE et SUISSEDIGITAL sont favorables au fait que les autres services journalistiques, à l'exception du Télétexte, ne seront pas considérés comme des «services associés».

L'ASRP et AZ Medien demandent que la SSR ne soit pas autorisée à fournir des prestations supplémentaires au titre des autres services journalistiques, mais qu'elle puisse uniquement se servir de différents modes de diffusion pour transmettre des contenus radiophoniques et télévisuels existants.

Plusieurs acteurs ont pris position sur les dispositions relatives à l'offre en ligne, les évaluant de façon contrastée. Les cantons BL, BS, les Verts, le PDC et arbus y sont favorables, même si arbus ainsi qu'impressum et media Forti les jugent trop strictes. Le PVL, l'UDC, les RRR, TELESUISSE et AZ Medien demandent au contraire que ces dispositions soient encore plus strictes. Le canton AG souhaite que les dispositions relatives à l'offre en ligne soient conçues de manière à ce qu'il n'en résulte aucun désavantage concurrentiel pour les médias privés.

Plusieurs acteurs ont pris position sur les dispositions relatives au Télétexte et au service HbbTV. UPC demande que l'offre HbbTV ne fasse pas partie des autres services journalistiques. Le PVL souhaite pour sa part que la SSR puisse décider elle-même si elle entend proposer le Télétexte ou non. Le PS et arbus sont favorables à ce que la SSR soit autorisée à diffuser de la publicité sur le service HbbTV, à condition que cette publicité provienne de contenus Télétexte inchangés. Le canton LU demande au contraire que le service HbbTV soit libre de toute publicité.

Le PS approuve la disposition prévoyant que les contenus dont la responsabilité relève de la SSR ou d'une unité d'entreprise devront être désignés comme tels.

Enfin, l'AIEP souhaite que l'étendue des contenus des autres services journalistiques soumis à sa surveillance et à celle des organes de médiation soit examinée à la lumière du critère de leur importance pour la libre formation de l'opinion et de la volonté du public.

3.4.4 Art. 19 Programmes de courte durée et essais technologiques

L'art. 19 prévoit que la SSR pourra, avec l'autorisation de l'OFCOM, réaliser chaque année au maximum 16 programmes d'une durée maximale de 30 jours, ainsi que des essais de nouvelles technologies de durée déterminée. Cette disposition correspond au droit de la concession en vigueur et n'a pas provoqué de réactions particulières.

3.5 Section 5: Diffusion

Comme dans la concession en vigueur, le projet prévoit d'arrêter les dispositions relatives à la diffusion des offres de la SSR dans une section dédiée. Ces dispositions n'ont provoqué que relativement peu de réactions.

La COFEM demande que soit adoptée une disposition générale en matière de technologies de distribution stipulant que la SSR ne sera autorisée à investir dans des propres projets d'infrastructure qu'après avoir examiné des projets de collaboration avec d'autres prestataires et constaté que ces projets n'étaient pas réalisables ou qu'ils n'étaient pas économiquement viables. De plus, la stratégie d'investissement de la SSR ainsi que ses plans d'investissement annuels devraient être établis en concertation avec l'autorité de surveillance compétente.

3.5.1 Art. 20 Diffusion hertzienne

L'art. 20 contient des dispositions relatives à la diffusion hertzienne des programmes de radio et de télévision. Il n'a provoqué que peu de réactions.

Le PS approuve le fait que l'OFCOM pourra autoriser la SSR à désactiver des émetteurs OUC ou des chaînes entières, à condition qu'une desserte suffisante soit assurée par DAB+ dans une qualité de réception satisfaisante pour les mêmes programmes (al. 4).

arbus demande que pour les premiers programmes de radio ainsi que pour Musikwelle et Option Musique, les délais de transition prévus pour l'abandon des ondes OUC soient prolongés. UNIKOM souhaite pour sa part que l'exemption de l'obligation de diffusion par voie terrestre ne puisse être accordée qu'à titre exceptionnel.

Pro Grigioni Italiano demande que tous les programmes de radio visés à l'art. 17 soient diffusés sans restrictions dans toute la Suisse, ou qu'au moins tous les programmes de radio et de télévision de la RSI le soient dans tout le canton des Grisons.

3.5.2 Art. 21 Diffusion sur des lignes

L'art. 21 désigne les programmes que la SSR aura le droit de diffuser sur des lignes en vertu de l'art. 59, al. 1, let. a, LRTV (obligation de diffuser). Il n'a provoqué que peu de réactions.

Le PS demande une extension des obligations de diffuser.

SUISSEDIGITAL et swissstream souhaitent qu'il soit expressément prévu dans la concession qu'il n'y aura pas d'obligation de diffusion pour la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques.

3.5.3 Art. 22 Diffusion sur l'internet

L'art. 22 désigne les offres que la SSR pourra diffuser sur l'internet. Ces dispositions ont provoqué des réactions peu nombreuses, mais contrastées.

Le PS, l'USS et Travail.Suisse approuvent les dispositions prévues. Le canton AR et arbus demandent que celles-ci soient assouplies, alors que l'ASRP, TELESUISSE et AZ Medien souhaitent au contraire qu'elles soient durcies.

3.5.4 Art. 23 Accès aux émissions

L'art. 23 prévoit que la SSR pourra mettre gratuitement à disposition sur l'internet des émissions tirées des programmes. Il contient en outre des dispositions réglant la question des prix que la SSR pourra exiger en fonction de la forme d'utilisation des émissions disponibles (consultation gratuite à des fins privées ou scientifiques vs autres formes).

Le canton UR demande que l'accès aux émissions soit réglé le plus ouvertement possible et que l'accès aux archives soit étendu. L'UVS et arbus sont d'avis que la SSR *devrait être tenue* de mettre les émissions tirées des programmes à disposition gratuitement.

Le canton UR, TELESUISSE, l'ASRP, la COFEM et 3 Plus TV Network demandent que les entreprises de médias privées bénéficient aussi d'un accès gratuit aux émissions archivées.

3.5.5 Art. 24 Prestations en situation de crise

L'art. 24 prévoit d'imposer à la SSR l'obligation de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour être à même de diffuser des programmes de radio également en situation de crise. Ces dispositions sont largement reprises de la concession en vigueur et n'ont provoqué qu'une seule réaction.

Le canton ZG demande pourquoi seule la diffusion de programmes de radio et non celle de programmes de télévision et de contenus en ligne doit être garantie en situation de crise.

3.6 Section 6: Production et collaboration

Le projet prévoit que les programmes de la SSR devront être produits majoritairement dans les régions linguistiques auxquelles ils sont destinés (art. 25). Il dispose en outre que la SSR devra collaborer avec différentes branches. Les dispositions prévues correspondent largement à celles de la concession en vigueur. Il est toutefois proposé de supprimer la disposition actuelle «Collaboration avec les archives nationales des médias» et d'inscrire dans la concession une nouvelle disposition intitulée «Collaboration avec des entreprises de médias suisses» (art. 31). Les dispositions de la section 6 n'ont provoqué que peu de réactions, à l'exception de celles de l'art. 27 (Collaboration avec l'industrie audiovisuelle) et de l'art. 31 mentionné ci-dessus. L'art. 27 a suscité de nombreuses demandes, tandis que la plupart des avis concernant l'art. 31 sont favorables.

L'UVS approuve les dispositions de la section 6 dans leur ensemble.

Le canton TI demande que la concession prévoie de manière générale un plus grand engagement de la SSR dans des collaborations avec des tiers, en particulier avec des médias privés, y compris dans le domaine de la recherche et du développement. La COFEM souhaite qu'avant tout investissement important, la SSR examine s'il ne serait pas plus économique et plus judicieux d'utiliser des offres ou des structures existantes, moyennant la conclusion d'accords de coopération appropriés. Enfin, AdS demande que la section 6 soit complétée par un article supplémentaire qui s'intitulerait «Collaboration avec la branche suisse de la littérature».

3.6.1 Art. 25 Production

L'art. 25 prévoit que les programmes de la SSR devront être produits majoritairement dans les régions linguistiques auxquelles ils sont destinés. Cette disposition correspond à celle de la concession en vigueur et n'a provoqué que peu de réactions.

Le canton ZG, les Verts et arbus soulignent que l'implantation de la SSR dans les différentes régions du pays est un élément fondamental du service public dans le domaine des médias et qu'il est donc indispensable, en particulier, de maintenir les studios régionaux.

3.6.2 Art. 26 Collaboration avec la branche suisse du cinéma

L'art. 26 prévoit que la SSR devra régler sa collaboration avec la branche suisse du cinéma dans un accord ad hoc. Si les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le DETEC pourra, en accord avec l'Office fédéral de la culture, édicter des prescriptions, incluant l'imposition de quotas. Ces dispositions correspondent à celles de la concession en vigueur et n'ont provoqué que peu de réactions, pour la plupart positives.

cinésuisse, ProCinema et fds approuvent la formulation des dispositions. media Forti se félicite de la possibilité qu'aura le DETEC d'imposer des quotas.

3.6.3 Art. 27 Collaboration avec l'industrie audiovisuelle

L'art. 27 prévoit que la SSR devra attribuer une part appropriée de mandats à l'industrie audiovisuelle suisse indépendante des diffuseurs et régler les fondements de cette collaboration dans un accord. Si les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le DETEC pourra édicter des prescriptions. Ces dispositions correspondent à celles de la concession en vigueur. Elles ont provoqué un nombre relativement élevé de réactions, provenant exclusivement de l'industrie audiovisuelle.

cinésuisse, ProCinema et fds demandent que la SSR soit tenue, de par la concession, à informer régulièrement sur les prestations culturelles de l'industrie audiovisuelle, à soutenir cette dernière en matière d'affaires culturelles liées au cinéma et à coopérer avec ses acteurs pour acquérir des contenus fictionnels et non fictionnels.

cinésuisse, ProCinema, fds et swissfilm souhaitent que le DETEC ait la compétence de fixer des quotas. Plusieurs acteurs demandent en outre que des quotas soient arrêtés directement dans la concession. Les quotas avancés varient cependant considérablement d'un acteur à l'autre. C'est ainsi que pour 3 Plus TV Network, la concession devrait obliger la SSR à confier au moins 25 % de ses productions à des producteurs suisses externes, tandis que pour swissfilm ce quota devrait être de 40 % et pour TELESUISSE d'au moins 50 %.

Swissfilm souhaite par ailleurs que la concession fasse obligation à la SSR d'éviter que ses éventuelles offres de production et de services sur le marché libre n'aient des effets de distorsion du marché. Enfin, la concession devrait préciser explicitement que l'industrie audiovisuelle inclut aussi bien les entreprises techniques et les prestataires de services de production que les producteurs audiovisuels suisses indépendants des diffuseurs.

3.6.4 Art. 28 Collaboration avec la branche suisse de la musique

L'art. 28 prévoit que la SSR devra régler sa collaboration avec la branche suisse de la musique dans un accord ad hoc. Si les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le DETEC pourra édicter des prescriptions relatives à la prise en considération et à l'encouragement de la production musicale suisse par la SSR, y compris l'imposition de quotas. Ces dispositions correspondent à celles de la concession en vigueur. Elles ont provoqué deux réactions opposées.

L'ASRP demande la suppression de la possibilité d'imposer des quotas, alors que media Forti se félicite de cette possibilité.

3.6.5 Art. 29 Collaboration avec des diffuseurs suisses

L'art. 29 prévoit que la SSR devra s'employer à collaborer avec d'autres diffuseurs suisses sur ses chaînes linéaires, si cela permet d'accroître la diversité de l'offre et s'il n'en résulte pour elle aucun coût supplémentaire. Cette disposition correspond à celle de la concession en vigueur.

L'ASRP demande que la SSR soit tenue de poursuivre la collaboration.

3.6.6 Art. 30 Collaboration internationale

L'art. 30 prévoit que la SSR pourra collaborer avec des diffuseurs internationaux dans le domaine des programmes. Cette disposition correspond à celle de la concession en vigueur.

arbus est favorable à cette disposition.

3.6.7 Art. 31 Collaboration avec des entreprises de médias suisses

L'art. 31 prévoit que la SSR sera tenue de mettre des extraits de contenus audiovisuels actuels à la disposition des entreprises de médias suisses, à des conditions transparentes et identiques pour tous les utilisateurs. Ces dispositions ont provoqué un nombre relativement élevé de réactions.

Les cantons AG, BL, BS, BE, GL, OW, SH, SG, VD et VS, le PDC, le PVL, le PS, le SAB, media Forti et le CP les approuvent.

impresum, l'USS et le SSM se montrent sceptiques vis-à-vis de ces dispositions. Ils craignent qu'elles n'encouragent pas de véritable collaboration ni ne garantissent la diversité des médias (USS), mais constituent une fausse incitation qui finira par entraîner une réduction des prestations journalistiques propres des entreprises de médias privées.

Les cantons AG, GL et le SAB demandent que les dispositions soient précisées, par exemple en ce qui concerne les modalités structurelles, organisationnelles et surtout financières (canton AG).

Pour le canton TI, il y aurait lieu de prévoir un renforcement général de l'engagement de la SSR avec les médias privés. Le PVL approuve les dispositions, mais les juge trop restrictives. AZ Medien demande également qu'elles soient étendues.

De l'avis de l'ASRP, la SSR devrait être tenue de mettre des extraits de contenus audiovisuels actuels à la disposition de toutes les entreprises de médias suisses, et non seulement de celles qui reconnaissent la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste du Conseil suisse de la presse. Les RRR demandent que les contenus soient mis à disposition gratuitement.

Pour arbus, les entreprises devraient indiquer que les contenus repris ont été produits par la SSR.

3.7 Section 7: Organisation

La section 7 contient des prescriptions relatives à divers secteurs de l'organisation de la SSR. Elle s'appuie largement sur les dispositions de la concession en vigueur et n'a provoqué que peu de réactions.

Le PDC demande que la SSR ait l'obligation de produire ses programmes de manière plus efficace et plus économe et en préservant davantage les ressources. Le PS souhaite obliger la SSR à prendre ses décisions en matière de personnel en veillant systématiquement à garantir une représentation appropriée des genres à tous les niveaux hiérarchiques et dans tous ses organes. Travail.Suisse demande que la SSR soit tenue d'éviter si possible tout licenciement et de veiller pour cela à ce que l'optimisation des processus et les autres mesures de réduction des coûts ne touchent pas à l'effectif.

3.7.1 Art. 32 Sociétés régionales

L'art. 32 prévoit que la SSR restera constituée de quatre sociétés régionales. De nouvelles dispositions sont toutefois prévues, selon lesquelles les sociétés régionales devront assurer l'ancrage de la SSR dans la société, ainsi que mettre en place chacune un Conseil du public et un organe de médiation. Ces dispositions n'ont provoqué que peu de réactions,

Le PS et l'USS les approuvent. arbus demande qu'un organe de médiation national soit institué en sus des organes de médiation des régions linguistiques.

3.7.2 Art. 33 Organes

L'art. 33 contient des prescriptions relatives à la structure organisationnelle de la SSR et n'a provoqué qu'une seule réaction.

Le SSM demande que soit adoptée une disposition relative à la représentation des femmes au sein du Conseil d'administration, avec pour valeur cible un quota de 30 %.

3.7.3 Art. 34 Composition du Conseil d'administration

L'art. 34 ne reprend pas la disposition de la concession actuelle selon laquelle les membres du Conseil d'administration doivent être «dotés des aptitudes et des compétences nécessaires pour garantir la formation autonome de décisions dans le cadre d'un échange de vues critique avec la direction» (disposition sur les compétences). Il n'a provoqué que peu de réactions.

Le PS, l'USS et le SSM demandent que la disposition sur les compétences soit maintenue dans la concession, «même si son contenu va de soi» (PS).

Les mêmes acteurs demandent aussi une disposition relative à la répartition des genres au sein du Conseil d'administration. L'USS et le SSM propose une valeur cible de 30 % pour la représentation des femmes; le PS demande une représentation équilibrée des genres.

Le canton ZG se demande pourquoi, dans l'al. 5, seule la forme masculine est utilisée pour la fonction de directeur général.

3.7.4 Art. 35 à 37

Les art. 35 à 37 sont repris sans changements de la concession en vigueur. Ils n'ont provoqué aucune réaction.

3.8 Section 8: Rapport et surveillance

La section 8 contient des prescriptions relatives au rapport annuel et définit les obligations et les compétences de l'OFCOM et du DETEC en matière de surveillance. Elle s'appuie largement sur les dispositions de la concession en vigueur. À l'exception de l'art. 38^{bis} (Soutien à des projets de médias), elle n'a provoqué que peu de réactions.

La FER approuve les dispositions de la section 8 dans leur ensemble.

Le PDC et l'ASRP demandent que l'obligation de rendre compte soit renforcée dans le domaine financier, alors que le canton SG estime au contraire que les obligations de rendre compte de la SSR prévues dans ce domaine sont trop étendues. Le canton GL demande que les dispositions en matière de rapport et de surveillance soient clarifiées.

3.8.1 Art. 38 Rapport

L'art. 38 définit plusieurs domaines dans lesquels la SSR sera tenue de rendre un rapport. Ses obligations de rendre compte seront en l'occurrence plus étendues que dans la concession en vigueur. Ces dispositions n'ont provoqué que peu de réactions.

Le canton VS et le PS les approuvent.

Le SAB et l'ASRP demandent que les obligations de rendre compte soient encore plus étendues.

3.8.2 Art. 38^{bis} Soutien à des projets de médias

L'art. 38^{bis} prévoit, à titre d'alternative à l'art. 22, al. 2, let. b et c, du projet du 30 octobre 2017 relatif à la révision partielle de l'ORTV 2018 (limitation du temps de publicité destinée à des groupes cibles spécifiques), de prélever les recettes publicitaires de la SSR supérieures à la moyenne en faveur de projets concernant l'ensemble de la branche.

Cette disposition, qui doit être considérée en relation avec l'art. 17, al. 5, concernant la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques, a provoqué des réactions aussi nombreuses que contrastées.

Les cantons BL, BS, VD et VS, les Verts, le PS, l'UVS et l'USS l'approuvent. Les Verts précisent que, sur le fond, ils rejettent la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques, mais que si elle devait être autorisée, ils ont une préférence pour le modèle prévoyant une limitation du temps de publicité. La COFEM considère la disposition comme une option envisageable. Y sont opposés le SSM (qui préfère la limitation du temps de publicité), Aktion Medienfreiheit (qui demande la suppression de l'article) et la COMCO, qui rejette, pour l'instant, toute restriction imposée à la SSR dans le domaine de la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques. Le canton NE demande que soit d'abord créée une base légale appropriée.

Les cantons BL, BS et VS, l'USS, arbus, le SSM la COFEM souhaitent que l'affectation des montants concernés soit précisée ou étendue. Enfin, l'ASRP et AZ Medien demandent que les recettes publicitaires excédentaires soient «aussi» (ASRP) ou «exclusivement» (AZ Medien) utilisées en faveur des diffuseurs privés de radio et de télévision.

3.8.3 Art. 39 Surveillance financière

L'art. 39 contient des dispositions relatives à la surveillance financière de la SSR par le DETEC. Il n'y a pas de changements par rapport à la concession en vigueur, si ce n'est que l'al. 3 actuel constituera un article à part entière (nouveau: art. 40). Ces dispositions n'ont provoqué que peu de réactions.

Le PS les approuve.

3.8.4 Art. 40 Nouveaux besoins financiers de la SSR

L'art. 40 prévoit que la SSR pourra, tous les quatre ans au maximum, faire valoir de nouveaux besoins financiers et demander au Conseil fédéral une adaptation de sa quote-part de la redevance. Cette disposition est reprise sans changements de la concession en vigueur. Elle n'a provoqué que peu de réactions.

L'UDC et Aktion Medienfreiheit demandent la suppression de l'article. Les recettes totales devraient en outre être plafonnées et diminuées.

media Forti souhaite l'ouverture du processus, en ceci par exemple que tout besoin financier annoncé devrait faire l'objet d'une consultation publique avant que la décision le concernant ne soit prise.

3.9 Section 9: Dispositions finales

3.9.1 Art. 41 Modification de la concession

L'art. 41 n'a provoqué aucune réaction.

3.9.2 Art. 42 Entrée en vigueur et durée de validité

L'art. 42 prévoit que la concession entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard (al. 1). Une prolongation de quatre ans au plus sera possible, à moins qu'une modification de loi intervenue dans l'intervalle ne l'exclue (al. 2). Cet article n'a provoqué que peu de réactions.

Le SAB et TELESUISSE demandent la suppression de l'al. 2 (en partie pour des raisons de cohérence).

Les cantons BL, BS et l'ASRP souhaitent que l'al. 2 soit précisé ou adapté.

Abréviations

| | |
|-------|---|
| OFCOM | Office fédéral de la communication |
| DETEC | Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication |
| LRTV | Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision |

Pour les abréviations des participants à la consultation, voir annexe: Liste des participants.

Références

- [1] Concession du 28 novembre 2007 octroyée à SRG SSR idée suisse (Concession SSR) FF 2011 7343; 2012 8391; 2013 2895; 2016 57; 2016 4467; 2017 8521
- [2] RS 784.40 Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)
- [3] Conseil fédéral suisse (17 juin 2016): *Rapport d'analyse de la définition et des prestations du service public de la SSR compte tenu de la position et de la fonction des médias électroniques privés. Rapport du Conseil fédéral du 17 juin 2016 en réponse au postulat 14.3298 de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats (CTT-E)*. Disponible sous: <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/l-ofcom/organisation/bases-legales/dossiers-du-conseil-federal/rapport-service-public-medias.html>
- [4] 17.3627 Motion Commission des transports et des télécommunications CN: Modèle de contenu partagé.
- [5] 13.3097 Postulat Rickli Natalie: Programmes de la SSR. Davantage de droit de participation pour les personnes qui paient les redevances de réception.
- [6] 15.3603 Motion Wasserfallen Christian: SSR. Instaurer la transparence des coûts et accroître l'efficacité des coûts.
- [7] RS 172.061 Loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (LCo)

Annexe: Liste des participants

Kantone / Cantons / Cantoni

| | |
|----|--|
| AG | Aargau / Argovie / Argovia |
| AI | Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno |
| AR | Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno |
| BE | Bern / Berne / Berna |
| BL | Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna |
| BS | Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città |
| FR | Freiburg / Fribourg / Friburgo |
| GE | Genf / Genève / Ginevra |
| GL | Glarus / Glaris / Glarona |
| GR | Graubünden / Grisons / Grigioni |
| JU | Jura / Giura |
| LU | Luzern / Lucerne / Lucerna |
| NE | Neuenburg / Neuchâtel |
| NW | Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo |
| OW | Obwalden / Obwald / Obvaldo |
| SG | St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo |
| SH | Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa |
| SO | Solothurn / Soleure / Soletta |
| TG | Thurgau / Thurgovie / Turgovia |
| TI | Tessin / Ticino |
| UR | Uri |
| VD | Waadt / Vaud |
| VS | Wallis / Valais / Vallese |
| ZG | Zug / Zoug / Zugo |
| ZH | Zürich / Zurich / Zurigo |

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / Partiti rappresentati nell'Assemblea federale

| | |
|---------------------------|-------------------------------------|
| PBD | Parti bourgeois-démocratique Suisse |
| PDC | Parti démocrate-chrétien Suisse |
| PLR.Les Libéraux-Radicaux | |
| Les Verts PES | Parti écologiste suisse |
| PVL | Parti vert'libéral Suisse |
| UDC | Union Démocratique du Centre |

| | |
|----|-------------------------|
| PS | Parti socialiste Suisse |
|----|-------------------------|

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

| | |
|-----|--|
| SAB | Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete / Groupement suisse pour les régions de montagne / Gruppo svizzero per le regioni di montagna |
| UVS | Schweizerischer Städteverband / Union des villes suisses / Unione delle città svizzere |

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

| | |
|----------------|---|
| economiesuisse | Verband der Schweizer Unternehmen / Fédération des entreprises suisses / Federazione delle imprese svizzere |
| usam | Schweizerischer Gewerbeverband / Union suisse des arts et métiers / Unione svizzera delle arti e mestieri |
| USS | Schweizerischer Gewerkschaftsbund / Union syndicale suisse / Unione sindacale svizzera |
| Travail.Suisse | |

Medien, Medienschafter, Medienkonsumenten / Médias, professionnels des médias, consommateurs de médias / Media, esperti dei media, consumatori del mercato dei media

| | |
|-----------------------|--|
| Aktion Medienfreiheit | |
| arbus | ARBUS Schweiz. Vereinigung für kritische Mediennutzung |
| impressum | Die Schweizer Journalistinnen / Les journalistes suisses / I giornalisti svizzeri |
| IGEM | Interessengemeinschaft elektronische Medien |
| media Forti | |
| RRR | Radios régionales romandes |
| SSM | Schweizer Syndikat Medienschafter / Syndicat suisse des mass media / Sindacato svizzero dei mass media |
| TELESUISSE | Verband der Schweizer Regionalfernsehen / Association des télévisions régionales suisses / Associazione delle televisioni regionali svizzere |
| UNIKOM | Union nicht kommerzorientierter Lokalradios |
| VSM | Verband Schweizer Medien / Médias suisses / Stampa svizzera |
| ASRP | Association suisse des radios privées |

Werbung / Publicité / Pubblicità

| | |
|-----|--|
| ASW | Allianz Schweizer Werbe- und Kommunikationsagenturen |
|-----|--|

Behinderten-Organisationen / Organisations de handicapés / Organizzazioni dei disabili

| | |
|-------|---------------------------------------|
| Sonos | Schweizerischer Hörbehindertenverband |
| FSS | Fédération suisse des sourds |

Telekommunikation / Télécommunications / Telecomunicazioni

| | |
|---------------|--|
| SUISSEDIGITAL | Association des réseaux de communication |
| swisststream | |

Weitere Adressaten / Autres participants / Altri partecipanti

| | |
|---|--|
| 3 Plus TV Network SA | |
| Alexander Schneider-Hersperger, Küttigen | |
| alliance F | |
| AdS | Autrices et Auteurs de Suisse |
| AZ Medien AG | |
| CP | Centre patronal |
| cinésuisse | |
| Commission fédérale des médias COFEM | |
| FER | Fédération des Entreprises Romandes |
| fds | filmdistribution suisse |
| Jeunes libéraux-radicaux Suisse | |
| Martha Beéry-Artho, Eggersriet | |
| Coordination post Beijing des ONG suisses | |
| ProCinema | |
| Pro Grigioni Italiano | |
| SWISSFILM ASSOCIATION | |
| AIEP | Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision |
| UPC Suisse Sàrl | |
| Association «Oui à No Billag» | |
| COMCO | Commission de la concurrence |